

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 744/2025

not : 37304/21/CC

(Acquitt.)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 MARS 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant en composition collégiale par application de l'article 179 (2) alinéa 2 du Code de procédure pénale, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à Luxembourg,
demeurant à L-ADRESSE1.),

- p r é v e n u -

en présence de:

1) **PERSONNE2.)**,
née le DATE2.) au ADRESSE2.),
demeurant à L-ADRESSE3.),

2) **PERSONNE3.)**,
née le DATE3.) à ADRESSE4.),
demeurant à L-ADRESSE5.),

3) **PERSONNE4.)**,
né le DATE4.) à ADRESSE6.) (ADRESSE2.),
demeurant à L-ADRESSE7.),

comparant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE8.),

parties civiles constituées contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

F A I T S :

Par citation du 15 janvier 2025, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 11 février 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

circulation : homicide involontaire, contraventions.

A cette audience, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Madame le vice-président informa le prévenu de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

L'expert-témoin PERSONNE5.) fut entendu en ses déclarations et explications après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Les témoins PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE8.) furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Belvaux, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiés, parties demandresses au civil, contre PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil. Il donna lecture de ses conclusions écrites qu'il déposa sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par Madame le vice-président et par le greffier.

Pendant les débats, les demandeurs au civil furent assistés, pour les besoins de la traduction, de l'interprète assermentée Martine WEITZEL.

La représentante du Ministère Public, Madame Nicole MARQUES, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.) tant au pénal qu'au civil.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Par décision du 5 février 2025, le Tribunal a décidé, en application de l'article 179 du Code de procédure pénale, de siéger en composition de trois juges à l'audience du 11 février 2025.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 37304/21/CC et notamment les procès-verbaux et rapports dressés par la Police Grand-Ducale.

Vu l'instruction judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu le rapport d'expertise automobile (« *Verkehrstechnisches Gutachten* ») établi en date du 24 mars 2022 par PERSONNE5.).

Vu l'ordonnance de renvoi numéro NUMERO1.)/23 (Ve) du 25 octobre 2023 rendu par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, confirmée par l'arrêt numéro NUMERO2.)/24 du 28 mars 2024 de la chambre du conseil de la Cour d'Appel, renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du chef d'infractions aux articles 9*bis* et 11*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et aux articles 139 et 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Vu la citation à prévenu du 15 janvier 2025, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu l'information donnée par courrier du 16 janvier 2025 à la Caisse Nationale de Santé en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Au pénal

Le Ministère Public reproche sub a) à PERSONNE1.) d'avoir, le 23 décembre 2021 vers 22.02 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE9.) (ADRESSE10.), par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé la mort de Madame PERSONNE9.), née le DATE5.) à ADRESSE11.) (ADRESSE2.).

Le Ministère Public reproche sub b) et c) encore à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, circulé à une vitesse dangereuse selon les circonstances, de ne pas s'être comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes, de ne pas s'être comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées, de ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître de son véhicule, de ne pas avoir pu s'arrêter dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant et de ne pas s'arrêter dès qu'un obstacle se présente ou peut raisonnablement être prévu.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées sub b) et c) à charge du prévenu PERSONNE1.), alors que lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions, sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel (Cour MP c/ Schmitt et Buchler 20.02.1984 no 51/84 VIe chambre ; Nouvelles, Proc. Pén. TI vol2, Les trib. correct. no 20 ; Cour 11.06.1966, P.20, p.191).

En l'occurrence, il y a ainsi connexité entre le délit d'homicide involontaire et les différentes contraventions mises à charge du prévenu PERSONNE1.).

Le Tribunal est partant compétent pour connaître des dites contraventions libellées sub b) et c) à charge de PERSONNE1.).

Les faits

Le 23 décembre 2021, PERSONNE1.) circule au volant du véhicule de la marque FORD modèle Kuga, immatriculé sous le numéro NUMERO3.) (L), appartenant à son père PERSONNE10.), vers 22.07 heures, à ADRESSE12.), lorsqu'il heurte la victime PERSONNE9.), née le DATE5.) au ADRESSE13.), qui était en train de traverser la chaussée.

Suite à cette collision, PERSONNE1.) perd le contrôle de son véhicule et heurte d'abord le véhicule garé au bord de la route de la marque FIAT 500, appartenant à PERSONNE11.), pour ensuite finir sa route dans la façade de l'immeuble sis au n°ADRESSE14.), endommageant la fenêtre de la terrasse de l'appartement appartenant à PERSONNE12.).

PERSONNE9.) fut projetée une vingtaine de mètres et fut grièvement blessée. A l'arrivée des secours sur les lieux, elle fut immédiatement transportée à l'hôpital, mais elle décéda des suites de ses blessures.

A l'arrivée de la Police sur les lieux, PERSONNE1.) fut soumis aux examens d'alcoolémie et de stupéfiants prévus par la loi. L'examen sommaire de l'air expiré ainsi que l'examen rapide de la salive Drugwipe 5S ont révélé des résultats négatifs dans le chef de PERSONNE1.).

Il ressort du dossier répressif, ensemble l'expertise automobile de PERSONNE5.), que PERSONNE1.) venait le soir en question avec son véhicule de la station de service sise au ADRESSE15.) et que dans son véhicule avaient pris place ses amis, PERSONNE13.) et PERSONNE6.). Ensemble, ils retournaient à une fête qui se tenait au domicile de PERSONNE6.) à ADRESSE16.).

Au moment de circuler à ADRESSE12.), deux véhicules venant en sens inverse ont croisé le véhicule conduit par PERSONNE1.).

Le premier de ces véhicules enclencha le clignotant et bifurqua vers la gauche, pendant que le deuxième véhicule fit des appels de phares à ce dernier.

PERSONNE1.) a encore enregistré du coin de l'œil cet appel de phares et à ce moment il a déjà ressenti et entendu un choc contre sa voiture, sans pouvoir identifier immédiatement l'origine de ce choc.

Une fois à l'arrêt, il est immédiatement sorti du véhicule et s'est rendu compte qu'il avait heurté une femme qui gisait au sol à quelques mètres.

Par hasard une ambulance passait à ce moment près du lieu de l'accident et les ambulanciers ont tout de suite pris en charge la personne blessée.

L'enquête a permis d'identifier la victime en la personne de PERSONNE9.).

Il s'est avéré que celle-ci vivait au numéro ADRESSE17.) à ADRESSE9.) et qu'elle était sortie de son appartement pour jeter des déchets dans une poubelle se trouvant en face de son immeuble. A cet effet, elle avait traversé la ADRESSE18.) et lorsqu'elle a voulu retraverser

pour rejoindre son domicile, elle a vu que deux véhicules s'approchaient. Elle a laissé passer ces deux véhicules, puis s'est immédiatement engagée dans la chaussée après que le dernier véhicule l'ait dépassée. Elle n'avait toutefois pas aperçu le véhicule de PERSONNE1.) qui s'approchait d'elle en direction opposée, et ce dernier l'a donc percuté de plein fouet sur sa bande de circulation.

L'expertise technique a révélé que PERSONNE1.) circulait à une vitesse entre 65 et 80 km/h alors que la vitesse autorisée était de 50 km/h.

Il ressort encore de l'enquête menée en cause que PERSONNE1.) n'était pas en train de manipuler son téléphone portable et que la victime n'a pas traversé la chaussée sur un passage pour piétons.

L'expert PERSONNE5.) a retenu dans son expertise du 24 mars 2022 que même à supposer que PERSONNE1.) ait circulé à une vitesse de 50 km/h et qu'il ait immédiatement réagi, il n'aurait pas pu éviter la collision.

Ainsi l'expert conclut que « Hinweise darauf, dass das hier gegenständliche Unfallgeschehen aus der Sicht des Pfw-Fahrers Nobre Filipe bei entsprechender Aufmerksamkeit und sofortiger Reaktion sowie unter Einhaltung der zulässigen Höchstgeschwindigkeit im Bereich der Unfallörtlichkeit nach Aktenlage von 50 km/h ggf. zu vermeiden gewesen wäre, lassen sich derzeit diessseits im hier gegenständlichen Fall insbesondere auch unter Berücksichtigung des vorliegenden Videomaterial nicht erkennen.

Unter Berücksichtigung des diessseits zugrunde gelegten Ausgangsparameter müsste im hier gegenständlichen Fall von einer Unvermeidbarkeit des hier gegenständlichen Unfallgeschehens aus der Sicht des Pkw-Fahrers Nobre Filipe ausgegangen werden. ».

A l'audience, PERSONNE1.) a expliqué qu'il n'avait absolument pas vu PERSONNE9.) traversé la chaussée. Il a déclaré qu'il était concentré sur la route et que de son avis, il ne circulait pas trop vite. Il a expliqué qu'il a vu les deux véhicules venant en sens inverse, que son regard était dirigé vers l'avant, mais qu'à aucun moment il n'a vu la victime au bord de la chaussée, ni même traverser la chaussée. Il a déclaré qu'il regrettait amèrement les faits.

En droit

A l'audience, Maître Philippe PENNING, mandataire de PERSONNE1.), a contesté l'infraction d'homicide involontaire au motif que son mandant n'avait pas commis de faute ayant engendré la mort de PERSONNE9.).

La défense de dire que l'apparition de PERSONNE9.) sur la bande de circulation de PERSONNE1.) était absolument imprévisible et que tel que l'a retenu l'expert PERSONNE5.), l'accident était dans le chef du prévenu inévitable.

Le Ministère Public a également requis l'acquittement en faveur de PERSONNE1.) du chef de l'infraction d'homicide involontaire au motif qu'au vu des conclusions de l'expert PERSONNE5.), la force majeure devrait être retenue en l'espèce.

L'infraction d'homicide involontaire prévue à l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955, et qui renvoie à l'article 419 du Code pénal, requiert comme élément constitutif un fait fautif non intentionnel ayant eu pour conséquence qu'il fut attenté à la vie d'autrui.

Si cette infraction, à l'instar des autres infractions involontaires, requiert comme élément constitutif un comportement fautif, la faute la plus légère établie cependant déjà à elle seule l'infraction.

Ce qui caractérise les délits dits involontaires, c'est l'existence d'un fait imputable à son auteur, fait constitutif d'un manque de prévoyance ou de précaution, ayant pour résultat un homicide ou une lésion.

Par cette disposition, le législateur a entendu punir toute faute, même la plus légère qui entraîne pour un tiers des lésions ou blessures involontaires (Cour 22 novembre 1895, Pas. 4, page 13). En effet, cette disposition embrasse dans sa généralité toutes les formes et toutes les modifications de la faute, quelque légère qu'elle soit (Lux. 19 novembre 1913, Pas. 9, page 313).

Il est un fait que PERSONNE9.) est décédée des suites de l'accident du 23 décembre 2021 ; encore faut-il vérifier si PERSONNE1.) a commis une faute ayant causé cet accident et engageant sa responsabilité pénale.

Le Ministère Public reproche plus précisément à PERSONNE14.) d'avoir circulé à une vitesse dangereuse, d'avoir eu un comportement déraisonnable et imprudent, causant des dommages aux personnes et aux propriétés publiques ou privées. Il lui est en outre reproché de ne pas être resté maître de son véhicule, de ne pas avoir pu s'arrêter dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant et de s'arrêter dès qu'un obstacle se présente ou peut raisonnablement être prévu.

Il est un fait que PERSONNE1.) circulait à une vitesse non réglementaire laquelle l'expert a évalué à 65 à 80 km/h. Le Tribunal retient que cette vitesse était dangereuse au vu du fait qu'il faisait nuit et qu'il avait plu.

Il est également un fait que PERSONNE1.) a causé des dommages aux personnes et aux propriétés, de même qu'il a perdu le contrôle de son véhicule et qu'il n'a pas arrêté son véhicule dans son champ de visibilité vers l'avant.

Cependant, le Tribunal constate qu'il ressort du dossier répressif que la victime a traversé la chaussée de manière intempestive et qu'elle n'a pas traversé sur le passage pour piétonne qui se situait cependant à quelques mètres du lieu où elle s'est engagée dans la chaussée.

Par ailleurs, le fait que deux véhicules venaient en sens inverse a engendré que PERSONNE1.) n'a pas pu voir la victime s'engager dans la chaussée et qu'au moment où elle est apparue devant lui, à savoir à hauteur de son capot, PERSONNE1.) n'avait plus le temps de réagir utilement afin d'éviter de heurter PERSONNE9.).

Pour qu'il y ait faute, il faut que la possibilité de la survenance du dommage soit prévisible. La faute doit être appréciée, non in abstracto, mais in concreto, dans chaque cas d'espèce, compte tenu des circonstances de la cause. De plus, il convient de se demander quel aurait été le comportement d'une personne normale se trouvant dans les mêmes circonstances (A. DE NAUW, Initiation au droit pénal spécial, E.Story-Scientia, p.244 à 245).

La force majeure exonératoire de responsabilité doit non seulement être irrésistible pour l'agent, mais encore notamment consister dans un événement indépendant de la volonté humaine et que cette volonté n'a pu ni prévoir, ni conjurer (Crim. fr. 6.1.1970, Bull. Crim. no. 11).

L'irrésistibilité de l'événement est, à elle seule, constitutive de la force majeure lorsque sa prévision ne saurait permettre d'en empêcher les effets, sous réserve que le débiteur ait pris toutes les mesures requises pour éviter la réalisation de l'événement dommageable (Cass. fr. Com. 1er octobre 1997, R.T.D.C. 1998, 121, obs. Jourdain). Ainsi un événement, bien que prévisible, peut constituer un cas de force majeure, mais aux deux conditions qu'il soit irrésistible au moment où il se produit et qu'aucune mesure de prévention ne permette de l'éviter ou d'en surmonter les effets (G. RAVARANI, La responsabilité civile, 2ème édition, n° 971).

Ainsi il a été décidé que la prévenue se trouvait dans l'impossibilité quasi-absolue d'apercevoir l'obstacle caché à sa vue, de sorte que sa responsabilité pénale est couverte par le cas fortuit équivalent à celui de la force majeure. Elle est partant à acquitter du délit faisant l'objet de sa poursuite (CA n° 66/87V du rôle du 17 février 1987).

L'expert PERSONNE5.) a encore à l'audience, sous la foi du serment, relevé que PERSONNE1.) n'a pu voir PERSONNE9.) qu'au dernier moment, lorsqu'elle se tenait déjà à hauteur de son véhicule, et que même s'il ne circulait pas à une vitesse réglementaire, cet élément n'a eu aucune incidence quant à la survenance de l'accident. L'expert a précisé que même dans l'hypothèse où PERSONNE1.) aurait circulé à une vitesse de 50 km/h, il n'aurait pas pu éviter la collision étant donné que le temps nécessaire à une réaction appropriée aurait toujours été insuffisant du fait qu'il ne pouvait pas apercevoir la victime plutôt.

Au vu des développements qui précèdent, le Tribunal retient qu'en l'espèce, PERSONNE1.) était dans l'impossibilité de voir PERSONNE9.) traverser la route et qu'il était dans l'impossibilité d'éviter l'accident au moment où PERSONNE9.) est apparue devant son véhicule.

L'apparition d'PERSONNE9.) devant son véhicule constitue partant un événement irrésistible et imprévisible dans le chef de PERSONNE1.).

Le Tribunal retient encore qu'il n'est pas prouvé que PERSONNE1.) ait eu un comportement déraisonnable et imprudent causant des dommages aux personnes et aux propriétés et qu'il n'a pas perdu le contrôle de son véhicule en raison d'une faute qu'il aurait commise. De même, il n'est pas établi qu'il n'a pas pu s'arrêter dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant et qu'il ne s'est pas arrêté dès qu'un obstacle se présente ou peut raisonnablement être prévu alors qu'il n'a pas pu voir ni prévoir que PERSONNE9.) traversait la chaussée.

Le Tribunal retient partant que PERSONNE1.) est à acquitter de l'infraction d'homicide involontaire ainsi que des contraventions libellées sub c) à sa charge.

Quant à la circulation à une vitesse dangereuse selon les circonstances, le Tribunal retient que même si cette contravention n'a pas causé l'accident, il n'en reste pas moins que PERSONNE1.) a circulé à une vitesse dangereuse, de sorte qu'il doit être retenu dans les liens de cette contravention.

PERSONNE1.) est partant à **acquitter** des préventions suivantes :

« comme auteur ayant commis lui-même l'infraction et étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 23 décembre 2021 vers 22.02 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE9.) (Steinfort), ADRESSE18.),

a) en infraction à l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement causé la mort de Madame PERSONNE9.), née le DATE5.) à ADRESSE11.) (ADRESSE13.)),

c) en infraction à l'article 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, tel qu'il a été modifié,

défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées,

défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule,

défaut de pouvoir s'arrêter dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant,

défaut de s'arrêter dès qu'un obstacle se présente ou peut être raisonnablement être prévu.»

PERSONNE1.) est toutefois **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux :

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction et étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 23 décembre 2021 vers 22.02 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE9.) (Steinfort), ADRESSE18.),

en infraction à l'article 11bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et en infraction à l'article 139 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, tel qu'il a été modifié,

d'avoir circulé à une vitesse dangereuse selon les circonstances. »

La peine

La contravention retenue à charge de PERSONNE1.) est punie d'une amende de police de 25 à 1.000 euros en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Eu égard à la gravité de la contravention retenue, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une amende de police de **300 euros**.

Au civil

1) Partie civile de PERSONNE2.)

À l'audience publique du 11 février 2025, Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Belvaux, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.), demanderesse au civil, contre PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil. Il donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le vice-président et par le greffier.

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg, est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

La demande est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

Étant donné que la contravention qui a été retenue dans le chef du prévenu PERSONNE1.) n'est pas en lien causal avec le décès de PERSONNE9.), que le prévenu est à acquitter des préventions en lien avec l'accident de la circulation intervenu le 23 décembre 2021 et le décès de PERSONNE9.), et que la partie demanderesse au civil réclame l'indemnisation des préjudices en relation avec ce décès, le Tribunal est **incompétent** pour statuer sur cette demande.

2) Partie civile de PERSONNE3.)

À l'audience publique du 11 février 2025, Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Belvaux, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE3.), demanderesse au civil, contre PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil. Il donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le vice-président et par le greffier.

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg, est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

La demande est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

Étant donné que la contravention qui a été retenue dans le chef du prévenu PERSONNE1.) n'est pas en lien causal avec le décès de PERSONNE9.), que le prévenu est à acquitter des préventions en lien avec l'accident de la circulation intervenu le 23 décembre 2021 et le décès de PERSONNE9.), et que la partie demanderesse au civil réclame l'indemnisation des préjudices en relation avec ce décès, le Tribunal est **incompétent** pour statuer sur cette demande.

3) partie civile de PERSONNE4.)

À l'audience publique du 11 février 2025, Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Belvaux, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE4.), demandeur au civil, contre PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil. Il donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le vice-président et par le greffier.

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg, est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

La demande est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

Étant donné que la contravention qui a été retenue dans le chef du prévenu PERSONNE1.) n'est pas en lien causal avec le décès de PERSONNE9.), que le prévenu est à acquitter des préventions en lien avec l'accident de la circulation intervenu le 23 décembre 2021 et le décès de PERSONNE9.), et que le demandeur au civil réclame l'indemnisation des préjudices en relation avec ce décès, le Tribunal est **incompétent** pour statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant en composition collégiale par application de l'article 179 (2) alinéa 2 du Code de procédure pénale, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le mandataire des demandeurs au civil entendu en ses conclusions, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense tant au pénal qu'au civil et le prévenu s'étant vu attribuer la parole en dernier,

Au pénal

a c q u i t t e PERSONNE1.) du chef des infractions non établies à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de la contravention de vitesse dangereuse retenue à sa charge à une amende de police de **TROIS CENTS (300) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.060,03 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **TROIS (3) jours**,

l a i s s e le surplus des frais de poursuite à charge de l'Etat.

Au civil

1) Partie civile de PERSONNE2.)

d o n n e a c t e à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

d é c l a r e la demande civile recevable,

se d é c l a r e i n c o m p é t e n t pour en connaître,

l a i s s e les frais de cette demande civile à charge de la partie demanderesse au civil.

2) Partie civile de PERSONNE3.)

d o n n e a c t e à PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile,

d é c l a r e la demande civile recevable,

se d é c l a r e i n c o m p é t e n t pour en connaître,

l a i s s e les frais de cette demande civile à charge de la partie demanderesse au civil.

3) Partie civile de PERSONNE4.)

d o n n e a c t e à PERSONNE4.) de sa constitution de partie civile,

d é c l a r e la demande civile recevable,

se d é c l a r e i n c o m p é t e n t pour en connaître,

l a i s s e les frais de cette demande civile à charge de la partie demanderesse au civil.

Le tout en application des articles 25, 28, 29 et 30 du Code pénal, des articles 2, 3, 154, 155, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, des articles 7, 11*bis* et 14*bis* de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ainsi que de l'article 139 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Alexia DIAZ, premier substitut du Procureur d'État et de Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception de Antoine d'HUART, juge, légitimement empêché à la signature, et de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.